



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Villaroger (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3073

Avis conforme délibéré le 1er juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 mai et le 1er juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3073, présentée le 7 avril 2023 par la commune de Villaroger (73), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 mai 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 19 avril 2023 ;

Considérant que la commune de montagne de Villaroger, d'une superficie de 28 km², située dans la vallée de la Maurienne, à 1 090 m d'altitude, en rive droite de l'Isère et dont les sommets culminent à plus de 3 000 m d'altitude (notamment le Mont Pourri, le Dôme de la Sache), d'une population de 362 habitants en

2020 est le support d'une station de ski dont la capacité d'hébergement est d'environ 1 000 lits touristiques en 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Villaroger (73) a pour objet de modifier le règlement écrit de la zone naturelle N dans son article N2 :

- en "zone naturelle protégée en raison de la présence d'un site Natura 2000" dite Nn, en permettant "l'extension ou le réaménagement des refuges existants (...) à condition que la destination existante soit maintenue et dans la limite de 180 m² de surface de plancher y compris l'existant" englobant plus précisément une opération de réhabilitation du refuge de la Turia situé à 2 388 m d'altitude, un des points d'entrée au sein du parc national de la Vanoise, consistant à agrandir de 136 m² de surface de plancher le bâtiment existant d'une surface actuelle de 41 m² soit une surface totale de 171 m²¹, à porter sa capacité d'hébergement de 20 à 23 places et sa fréquentation de 600 à 1000 nuitées par an ;
- en zone naturelle N pour permettre l'aménagement de toilettes sèches publiques sur le parking de la Gurráz et dans une limite d'emprise au sol de 20 m² ;

Considérant que la rédaction du nouveau règlement écrit relatif à la zone Nn concerne non seulement la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation sur le refuge de la Turia mais également au moins partiellement le bâti formant refuge de La Martin également en partie situé en zone Nn ;

Considérant que le dossier ne fait aucune analyse des incidences environnementales des potentielles transformations permises sur la biodiversité, les risques naturels, l'eau, les déplacements, la consommation d'espaces naturels ou agricoles..., concernant le refuge de La Martin, par l'évolution du règlement écrit de la zone Nn ;

Considérant la localisation des refuges existants de la Turia et de La Martin :

- au sein du cœur de parc du parc national de la Vanoise (PNV);
- en zones Natura 2000 "[Massif de la Vanoise](#)", "[La Vanoise](#)" et en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I "[Rive gauche de l'Isère entre les Brévières et la Gurráz](#)" et de type II "[Massif de la Vanoise](#)" ;
- au sein de secteurs d'habitats communautaires, tels que les éboulis siliceux, les pelouses alpines acidiphiles, landes subalpines, et comportant des espèces protégées telles que le Trèfle des rochers, l'Aigle royal, le Monticole de roche, le Tarier des prés ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité,

- en phase travaux, l'opération de réhabilitation du refuge de la Turia nécessite des manœuvres par hélipontage dont les modalités ne sont pas précisées en l'état (calendrier, fréquence de passage) ; les emprises des travaux ne sont pas en l'état cartographiées sur le site, de ce fait, il n'est pas possible de garantir l'absence d'incidences résiduelles notables,
- en phase d'exploitation, le ravitaillement du refuge s'effectuera également par hélipontage en août et peut également générer une perturbation sur les espèces les plus sensibles au survol du secteur ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels de montagne,

- la commune de Villaroger est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) adopté le 21 novembre 2019, dont l'étude des aléas (hors avalanches²) et le zonage réglementaire ne recouvrent pas les secteurs concernés par les refuges de la Turia et de La Martin ;

1 Après réduction de 6 m².

- en l'absence d'étude de risques relative aux crues torrentielles, éboulements, chutes de blocs, glissements de terrain, il n'est pas possible de caractériser le degré d'exposition des refuges à ce type de risques ;
- le changement climatique est susceptible d'accentuer la récurrence de ces phénomènes notamment par l'alternance de périodes de gel-dégel ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées du refuge de la Turia,

- le refuge est situé au sein du périmètre de protection rapproché des captages du mont de la Gurráz et du ruisseau du Mont de la Gurráz, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 24 mai 2022 pour l'alimentation en eau potable du refuge, autorisant un débit de prélèvement de 2,2 m³ par jour maximum et un volume maximum annuel dérivé de 210 m³ ;
- le dossier indique qu'une filière d'assainissement autonome compacte sera mise en place avec infiltration dans un pierrier sans préciser la capacité nominale nécessaire au traitement des effluents du projet ;
- le dossier indique qu'une mise aux normes du réseau d'eau potable est nécessaire sans toutefois préciser les capacités ni les besoins induits par le projet de réhabilitation du refuge notamment en termes de travaux (création de tranchées³, volume de prélèvement...)⁴ et les incidences qui pourraient en découler sur le milieu aquatique prélevé (ruisseau des Fresses) du fait de la raréfaction du manteau neigeux et du recul progressif des glaciers environnants l'alimentant en saison estivale, en lien avec l'accélération du phénomène de changement climatique en haute montagne ;
- le dossier prévoit près du doublement de la fréquentation annuelle du refuge sur une période concentrée (ouverture du 1er juin au 30 septembre) après achèvement de l'opération de réhabilitation, augmentant nécessairement les besoins en termes d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées; que la démonstration de l'adéquation des nouveaux besoins en eau potable avec l'état de la ressource en eau n'est pas produite en l'état ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villaroger (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

-
- 2 L'aléa de type avalanche est étudié au droit du secteur du refuge de la Turia et le bâti existant se trouve en dehors de la zone d'aléa.
 - 3 Les réservoirs d'eau existants seront remplacés par un nouveau réservoir enterré ou semi-enterré qui nécessitera le cas échéant la création d'une nouvelle conduite enterrée.
 - 4 Le captage d'eau s'effectue dans le ruisseau des Fresses (ou dit ruisseau du Mont de la Gurráz) à proximité, de juin à juillet, ou dans un éboulis le reste de la saison d'ouverture (source du mont de la Gurráz). Le gestionnaire du parc national de la Vanoise envisage "la mise en place d'un débit réservé [par la création d'une prise d'eau fixe] sur le réseau d'adduction d'eau pour soutenir le débit dans la tête de bassin du ruisseau des Fresses, en plus de la surverse de la cuve".

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villaroger (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier plus clairement de l'objectif de la modification du règlement écrit du PLU et du périmètre géographique de la possibilité de réhabilitation des refuges retenu ;
- étudier les incidences environnementales de l'ensemble des transformations potentielles permises par la modification du règlement, y compris celles concernant le refuge de la Martin et en intégrant en particulier, s'agissant du refuge de la Turia :
 - l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels suivants : éboulements, glissements de terrain, écoulements torrentiels ;
 - l'adéquation du besoin en eau induit par l'opération de réhabilitation générant un accroissement de la fréquentation du site, avec la disponibilité de la ressource dans un contexte de changement climatique ;
 - les incidences en phase de travaux et d'exploitation des manœuvres d'hélicoptère sur les espèces sensibles au dérangement généré par ces survols ;
- présenter les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences environnementales identifiées dans le cadre du projet de modification simplifiée du PLU.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.